

RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/607* et Add.1

Commentaires et observations reçus des gouvernements

[Original: anglais]
[29 janvier et 17 juin 2009]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	111
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-2 112
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS REÇUS DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LE QUESTIONNAIRE SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ	112
A. Observations générales.....	112
B. Question 1.....	113
C. Question 2.....	121
D. Question 3.....	124
E. Question 4.....	130
F. Question 5.....	132

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	<i>Sources</i>
Convention sur le plateau continental (Genève, 29 avril 1958)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 499, n° 7302, p. 311.
Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar, 2 février 1971)	Ibid., vol. 996, n° 14583, p. 245.
Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) [Londres, 2 novembre 1973]	Ibid., vol. 1341, n° 22484, p. 140.
Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Londres, 17 février 1978)	Ibid., vol. 1341, n° 22484, p. 3.
Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 16 février 1976)	Ibid., vol. 1102, n° 16908, p. 27.
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979)	Ibid., vol. 1651, n° 28395, p. 333.
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)	Ibid., vol. 1834, n° 31363, p. 3.
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 22 mars 1985)	Ibid., vol. 1513, n° 26164, p. 293.
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 16 septembre 1987)	Ibid., vol. 1522, n° 26369, p. 40.
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991)	Ibid., vol. 1989, n° 34028, p. 309.

* Incorporant le document A/CN.4/607/Corr.1.

Sources

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)	Ibid., vol. 1771, n° 30822, p. 107.
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)	Ibid., vol. 2303, n° 30822, p. 162.
Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)	Ibid., vol. 1760, n° 30619, p. 79.
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Paris, 22 septembre 1992)	Ibid., vol. 2354, n° 42279, p. 67.
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001)	Ibid., vol. 2256, n° 40214, p. 119.

Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session, en 2007, la Commission du droit international a prié le Secrétariat de distribuer aux gouvernements un questionnaire, élaboré par le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, demandant des informations sur la pratique des États, en particulier les accords ou autres arrangements existants en matière de pétrole et de gaz¹. Par une note circulaire en date du 17 octobre 2007, le Secrétariat a transmis le questionnaire aux gouvernements.

2. Des réponses au questionnaire ont été reçues des 35 États suivants: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Cuba, États-Unis d'Amérique, Guyana, Hongrie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Koweït, Liban, Mali, Maurice, Myanmar, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay. Ces réponses sont présentées selon l'ordre alphabétique anglais et sont regroupées, autant que possible, autour des questions posées dans le questionnaire.

¹ *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 57, par. 159.

Commentaires et observations reçus des gouvernements concernant le questionnaire sur le pétrole et le gaz

A. Observations générales

1. CANADA

1. Plusieurs accords bilatéraux de délimitation maritime conclus à l'échelon international comportent des dispositions prévoyant la découverte éventuelle de ressources naturelles de part et d'autre d'une frontière maritime, ainsi que la procédure à suivre dans ce cas. Les obligations consistent tout d'abord à informer l'autre État de la découverte d'un gisement transfrontière, et visent ensuite à rechercher un accord entre les États sur une forme d'exploitation commune.

2. Toutefois, aux fins du présent questionnaire, les observations du Canada seront axées sur le *seul* accord qu'il a conclu en matière de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures transfrontières, l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers, signé à Paris le 17 mai 2005. Cet accord régit la répartition des réserves découvertes dans des champs d'hydrocarbures transfrontières s'étendant de part et d'autre de la frontière maritime entre le Canada et la France.

3. Le Canada tient à faire observer que le fait de répondre au questionnaire de la Commission ne saurait être interprété comme un accord ou un acquiescement de sa part quant à l'élaboration éventuelle par la Commission d'un projet d'articles sur un sujet, comme le pétrole et

le gaz, qui a un caractère essentiellement bilatéral, extrêmement technique et politiquement sensible, qui recouvre une grande diversité de situations régionales et requiert une solution au cas par cas.

4. Le Canada estime que la Commission doit se garder d'aborder toute question relative à la délimitation des frontières maritimes.

2. GUYANA

1. La prospection pétrolière et gazière au Guyana remonte à l'époque des premiers colons néerlandais. La structure du secteur encore jeune des hydrocarbures trouve son origine dans les arrangements conclus avant l'indépendance, dont l'évolution a abouti à la situation actuelle. La découverte incontestée de pétrole par le pays dans le bassin du Takutu est restée sans suite commerciale. Le Guyana ne produit pas d'hydrocarbures.

2. La prospection de pétrole et de gaz au Guyana se limite aux zones suivantes: a) la zone maritime guyanaise faisant partie de l'entité géologique régionale appelée bassin du Guyana et du Suriname; b) la partie de ce bassin qui mord sur le littoral; c) la portion du bassin du Takutu située dans la région guyanaise du Rupununi.

3. Les États limitrophes des régions guyanaises contenant des gisements d'hydrocarbures sont les suivants: a) dans la zone maritime: la Barbade, la République bolivarienne du Venezuela, le Suriname et Trinité-et-Tobago;

b) sur le littoral: la République bolivarienne du Venezuela et le Suriname; c) dans le bassin du Takutu (district de Rupununi): le Brésil.

3. RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. La République de Corée considère que les travaux utiles effectués par la Commission du droit international sur le sujet «Ressources naturelles partagées» représentent une contribution opportune au développement progressif par la codification dans ce domaine du droit¹.

2. Il incombe à la Commission de prendre une décision importante quant à la nécessité de traiter aussi, au-delà des aquifères transfrontières, d'autres ressources naturelles partagées. Il est souhaitable que la Commission fasse preuve de prudence à cet égard. Il y a pour les États et les acteurs industriels d'immenses intérêts économiques et politiques en jeu dans l'attribution et la réglementation des ressources en pétrole et en gaz, et toute proposition de la Commission suscitera vraisemblablement de vives controverses. Les États ont déjà, au sein de la communauté internationale, une expérience et une pratique considérables en ce qui concerne le traitement des gisements transfrontières de pétrole et de gaz. On peut se demander s'il est bien nécessaire que la Commission aille au-delà de la question des aquifères transfrontières.

3. La République de Corée a indiqué n'avoir aucune observation ni commentaire à faire sur le questionnaire relatif aux ressources partagées.

¹ La réponse de la République de Corée comportait aussi des observations sur le projet d'articles de la Commission sur le droit des aquifères transfrontières, qui ont été omises.

B. Question 1

Existe-t-il entre le pays et les États voisins des accords, des arrangements ou une pratique en usage concernant la prospection et l'exploitation des gisements transfrontières de pétrole et de gaz, ou toute autre forme de coopération dans le secteur pétrolier ou gazier?

Par accords ou arrangements, on entend, le cas échéant, les accords de délimitation des frontières maritimes, ainsi que les accords d'exploitation et de mise en valeur conjointe ou autres arrangements.

Veillez fournir un exemplaire des accords ou arrangements ou donner des indications sur la pratique en usage.

1. ALGÉRIE

Il n'existe pas d'accord concernant la prospection et l'exploitation des gisements transfrontières. Cependant, un accord-cadre a été signé le 29 décembre 2005 entre la compagnie nationale algérienne Sonatrach et la compagnie nationale libyenne, National Oil Corporation, pour le lancement d'une étude conjointe concernant l'exploitation des gisements d'Arar en Algérie et de Wafa dans la Jamahiriya arabe libyenne.

2. ARGENTINE

Les accords en vigueur à l'égard de la République argentine en ce qui concerne le pétrole et le gaz dans le cadre des «Ressources naturelles partagées» sont notamment les suivants¹:

a) Accord complémentaire au Traité concernant le Rio de la Plata et la frontière maritime y afférente [signé à Montevideo le 19 novembre 1973 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1295, n° 21424, p. 293)] concernant la délimitation latérale maritime, la zone commune de pêche et la zone commune d'interdiction du déversement d'hydrocarbures et d'autres activités polluantes, signé à Montevideo le 15 juillet 1974, entré en vigueur le 15 juillet 1974;

b) Accord de coopération entre la République argentine et la République orientale de l'Uruguay visant à prévenir et à lutter contre toute contamination du milieu aquatique par les hydrocarbures et autres substances nocives, signé à Buenos Aires le 16 septembre 1987, approuvé par la loi n° 23 829, entré en vigueur le 29 octobre 1993;

c) Protocole spécifique additionnel relatif à la protection de l'environnement antarctique entre la République argentine et la République du Chili, signé à Buenos Aires le 2 août 1991, entré en vigueur le 17 novembre 1992;

d) Traité entre la République argentine et la République de Bolivie sur l'environnement, signé à Buenos Aires le 17 mars 1994, approuvé par la loi n° 24 774, entré en vigueur le 1^{er} juin 1997;

e) Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil sur la coopération dans le domaine de l'environnement (avec annexe A), signé à Buenos Aires le 9 avril 1996, approuvé par la loi n° 24 930, entré en vigueur le 18 mars 1998;

f) Protocole additionnel au Traité sur l'environnement entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République de Bolivie, signé à Tarija le 22 juillet 2004, entré en vigueur le 22 juillet 2004;

g) Mémoire d'accord entre la République argentine, la République de Bolivie et la République orientale de l'Uruguay sur l'intégration énergétique et économique, signé à Brasilia le 20 août 2004, entré en vigueur le 20 août 2004;

h) Protocole additionnel à l'Accord partiel sur l'intégration énergétique entre l'Argentine et la Bolivie pour la fourniture de gaz naturel de la République de Bolivie au gazoduc du Nord-Est argentin, signé à Sucre le 14 octobre 2004, entré en vigueur le 27 mai 2005;

i) Accord-cadre entre la République argentine et la République de Bolivie relatif à la vente de gaz naturel et à la réalisation de projets d'intégration énergétique, signé à Buenos Aires le 29 juin 2006, entré en vigueur le 29 juin 2006 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2446, n° 44022, p. 129);

¹ Les textes des accords, en espagnol, ont été déposés auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où ils peuvent être consultés.

j) Accord relatif au démarrage des travaux sur le gazoduc du Nord-Est argentin et l'usine d'extraction de liquides de gaz (République de Bolivie), signé à Santa Cruz de la Sierra le 26 mars 2007;

k) Accord-cadre entre la République argentine et la République de Bolivie sur l'intégration énergétique, signé à Tarija le 10 août 2007;

l) Accord de financement entre la République argentine et la République de Bolivie: études de préinvestissement et de construction concernant l'usine d'extraction de liquides de gaz et le système connexe de distribution et de commercialisation, signé à Tarija le 10 août 2007, entré en vigueur le 10 août 2007;

m) Organisation des pays producteurs et exportateurs de gaz d'Amérique latine (OPPEGASUR): Accord de Tarija sur l'intégration gazière entre la République bolivarienne du Venezuela, la République argentine et la République de Bolivie, dans le cadre de l'OPPEGASUR, signé à Tarija le 10 août 2007;

n) Accord de coopération entre la République orientale de l'Uruguay et la République argentine en matière énergétique, signé à Buenos Aires le 5 juillet 2007.

3. AUSTRALIE

1. L'Australie, État insulaire doté d'une grande ligne de côte, a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux de délimitation maritime avec les États voisins. Dans plusieurs de ces traités de délimitation, une disposition envisage la découverte éventuelle de ressources naturelles s'étendant de part et d'autre d'une frontière. Ces dispositions sont toutes rédigées en termes sensiblement identiques, sur le modèle suivant:

Si un gisement unique d'hydrocarbures liquides ou de gaz naturel ou tout autre gisement ou dépôt minéral situé sous les fonds marins s'étend au-delà d'une des lignes qui sont décrites à l'article [...] [de l'] Accord, et si la partie de cette accumulation qui se trouve d'un côté de la ligne est exploitable en totalité ou en partie à partir de l'autre côté de ladite ligne, les deux Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur le mode d'exploitation le plus efficace de ce gisement ou dépôt et sur le partage équitable du produit de cette exploitation.

2. Les traités bilatéraux conclus entre l'Australie et ses voisins, comportant des dispositions pertinentes, sont notamment les suivants (ils sont disponibles à l'adresse suivante: www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties):

a) Traité entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à l'établissement de certaines frontières dans la zone économique exclusive et dans le plateau continental (art. 4), signé à Adélaïde le 25 juillet 2004, entré en vigueur le 25 janvier 2006 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2441, n° 43985, p. 235);

b) Accord entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant certaines lignes délimitant les fonds marins (art. 7), signé à Canberra le 18 mai 1971, entré en vigueur le 8 novembre 1973 (ibid., vol. 974, n° 14122, p. 307);

c) Accord entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie instituant certaines lignes délimitant les fonds marins dans la zone des mers du Timor et d'Arafura, complétant l'Accord du 18 mai 1971 (art. 7), signé à Jakarta le 9 octobre 1972, entré en vigueur le 8 novembre 1973 (ibid., n° 14123, p. 319);

d) Traité entre l'Australie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la souveraineté et aux frontières maritimes entre les deux pays, y compris dans la région dénommée détroit de Torres, et à des questions connexes (art. 6), signé à Sydney le 18 décembre 1978, entré en vigueur le 15 février 1985 («Traité relatif au détroit de Torres») [ibid., vol. 1429, n° 24238, p. 207];

e) Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des Îles Salomon établissant certaines frontières maritimes et frontières des fonds marins (art. 2), signé à Honiara le 13 septembre 1988, entré en vigueur le 14 avril 1989 (ibid., vol. 1536, n° 26661, p. 285);

f) Traité entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant une limite de zone économique exclusive et certaines frontières des fonds marins (art. 9), signé à Perth le 14 mars 1997, pas encore en vigueur («Traité de Perth») [*International Legal Material*, vol. 36, p. 1053].

3. Il n'y a actuellement au large des côtes aucun gisement connu de pétrole ou de gaz s'étendant de part et d'autre des frontières établies par les traités ci-dessus mentionnés.

4. L'Australie et le Timor-Leste n'ont pas établi de frontières maritimes permanentes mais ont conclu plusieurs traités intérimaires instituant des arrangements maritimes pratiques entre eux. Le Traité relatif à la mer du Timor, signé à Dili le 20 mai 2002 et entré en vigueur le 2 avril 2003 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2258, n° 40222, p. 3), établit une zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures dans la mer du Timor. Aux termes du traité, l'Australie et le Timor-Leste assurent conjointement le contrôle et la gestion des ressources en hydrocarbures de cette zone et en facilitent l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation à l'avantage des peuples d'Australie et du Timor-Leste.

5. L'Australie et le Timor-Leste ont conclu un accord d'«unitisation» qui s'applique au gisement du Greater Sunrise, s'étendant à la fois dans la zone de mise en valeur conjointe et dans une zone dans laquelle l'Australie réglemente les activités relatives aux ressources des fonds et du sous-sol marins: Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste relatif à l'«unitisation» des champs de Sunrise et de Troubadour, signé à Dili le 6 mars 2003, entré en vigueur le 23 février 2007.

6. De plus amples informations sur les arrangements maritimes entre l'Australie et le Timor-Leste sont disponibles sur le site Web à l'adresse suivante: <http://dfat.gov.au/geo/timor-leste/Pages/australias-maritime-arrangements-with-timor-leste.aspx>.

4. AUTRICHE

1. L'Autriche n'a conclu qu'un seul accord sur l'exploration de ressources pétrolières et gazières transfrontalières: l'Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République tchèque relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole, signé à Prague le 23 janvier 1960 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 495, n° 7242, p. 125), aujourd'hui en vigueur entre l'Autriche et la République tchèque, et l'Autriche et la République slovaque.

2. La coopération avec la République tchèque a déjà pris fin, les ressources pétrolières et gazières ayant été pleinement exploitées. Il en ira de même de la coopération avec la République slovaque dans les prochaines années, l'exploitation totale de ces ressources touchant elle aussi à sa fin.

5. BAHAMAS

Les Bahamas n'ont actuellement aucun accord ni arrangement de ce type avec les États voisins, tout en ayant conscience de l'importance réelle de tels traités juridiquement contraignants. Le pays a entrepris des travaux sur sa ligne de base archipélagique au moyen du logiciel CARISLOTS, approuvé par l'Organisation des Nations Unies, qui permettra de déterminer la ligne médiane entre les Bahamas et les États voisins. L'intention du Gouvernement est de soumettre ces coordonnées des points de la ligne de base d'ici à avril 2008 à l'Organisation des Nations Unies.

6. BOSNIE-HERZÉGOVINE

La Bosnie-Herzégovine a répondu par la négative. Il n'existe actuellement aucun accord ni arrangement de ce type entre la Bosnie-Herzégovine et les États voisins.

7. CANADA

1. En application de la décision rendue par le tribunal d'arbitrage le 10 juin 1992 dans l'*Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 21, p. 265), Saint-Pierre-et-Miquelon n'a le droit de disposer au titre de la zone économique que d'un étroit couloir d'espace maritime large de 10 milles marins et long de 200 milles marins au sud de l'archipel, totalement enclavé dans la zone économique exclusive du Canada.

2. Le tribunal d'arbitrage ayant définitivement déterminé en 1992 la frontière permanente entre le Canada et la France (pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon) à toutes fins, l'éventuelle découverte de gisements d'hydrocarbures chevauchant la frontière maritime entre le Canada et la France a fait ressentir la nécessité de conclure un accord. En 1998, le Canada a proposé à la France de conclure un traité en vue de gérer d'éventuels champs transfrontières. En 2005, le Canada et la France ont finalement signé un accord prévoyant la mise en place d'un régime de gestion pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au large des provinces de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse ainsi que de

la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers, comportant 21 articles et 6 annexes, reconnaît la nécessité d'une approche commune de la gestion des ressources pétrolières et gazières pour la conservation et la gestion des ressources d'hydrocarbures chevauchant la frontière maritime, la répartition entre les deux pays des réserves découvertes dans les champs transfrontaliers et la sécurité et la protection de l'environnement.

3. Il est reconnu dans l'Accord que rien ne saurait compromettre ni restreindre la souveraineté ou la juridiction de l'une ou l'autre partie sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ou l'exercice de ses droits souverains, conformément au droit international, sur sa zone économique exclusive.

4. L'Accord a été inspiré par l'Accord relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni (Accord Markham de 1976), conclu entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Norvège, et signé à Londres le 10 mai 1976 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1098, n° 16878, p. 3), qui a servi d'arrangement «cadre», adapté à la situation propre du Canada et de la France.

5. L'Accord n'étant pas encore entré en vigueur, le Canada s'abstiendra pour l'instant d'en divulguer le contenu. Cela étant, il en sera donné un aperçu général dans les paragraphes pertinents.

8. CHILI

1. Le seul accord international conclu par la République du Chili dans ce domaine est le Traité avec la République argentine sur l'intégration et la complémentarité minières, signé le 29 décembre 1997 et actuellement en vigueur¹.

2. Le traité ne vise pas l'intégration ou la complémentarité dans le domaine des hydrocarbures, mais ses dispositions n'excluent pas cette possibilité. Quoi qu'il en soit, il faut noter que le traitement de l'exploitation des hydrocarbures dans la législation interne chilienne diffère du régime régissant les minerais métalliques et certains minéraux non métalliques. Alors que les hydrocarbures font l'objet de concessions publiques ou de contrats spéciaux d'exploitation, les minerais ou minéraux peuvent donner lieu à des concessions minières relevant du Code minier chilien.

3. Il faut noter en outre que le champ d'application du traité susvisé est géographiquement limité à la zone définie par l'ensemble de coordonnées énumérées dans son annexe I et représentées sur la carte reproduite à l'annexe II. Cette zone exclut tout espace maritime et territoire insulaire, ainsi que le littoral tel que défini par la législation interne de chaque État partie.

¹ Le texte de l'accord, en espagnol, a été déposé auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où il peut être consulté.

9. CUBA

1. Il n'existe entre le pays et les États voisins aucun accord ou arrangement ni aucune pratique en usage concernant la prospection ou l'exploitation des ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz, ni leur distribution, car rien ne laisse supposer la présence de ressources transfrontalières communes avec les États-Unis d'Amérique, Haïti, la Jamaïque ou le Mexique.

2. Cuba a signé des accords bilatéraux de délimitation des zones maritimes avec les États-Unis d'Amérique, Haïti, la Jamaïque et le Mexique, mais ceux-ci ne visent pas des ressources transfrontalières en pétrole et en gaz ni aucune autre forme de coopération concernant ces ressources.

10. CHYPRE

1. Chypre a signé les accords suivants:

a) Accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ratifié);

b) Accord entre la République de Chypre et la République du Liban relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (pas encore ratifié);

c) Accord-cadre entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures situées de part et d'autre de la ligne médiane (pas encore ratifié).

2. Un exemplaire de l'accord conclu entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la délimitation de la zone économique exclusive est fourni, tel qu'il a été ratifié par la Chambre des représentants¹. Ce n'est pas le cas des deux autres accords, qui n'ont pas encore été ratifiés par la Chambre des représentants (ils sont en cours de ratification).

¹ Le texte de l'accord peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

11. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. L'Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole, signé à Prague le 23 janvier 1960 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 495, n° 7242, p. 125), a défini les paramètres juridiques et techniques internationaux pour l'exploitation de gisements de ces matières premières. Les gisements communs concernés se trouvaient à Vysoká pri Morave (aujourd'hui en territoire slovaque), Zwerndorf (en territoire autrichien), Nový Přerov (aujourd'hui sur le territoire de la République tchèque) et Altpřerou (en territoire autrichien).

2. Après sa création, en 1993, la République tchèque a succédé à la Tchécoslovaquie pour l'accord mentionné.

12. GUYANA

1. À la connaissance de la Commission guyanienne de la géologie et des mines, l'organisme public chargé

de réglementer les activités pétrolières, il n'existe pas d'accord ni de pratique en usage avec les États voisins concernant la prospection ou l'exploitation des ressources transfrontières en pétrole ou en gaz. La Commission n'a pas conclu d'accord au nom du Gouvernement guyanien ni adopté de pratique en la matière avec des organismes homologués d'États voisins ou des entreprises menant des activités sous la juridiction d'États voisins.

2. La Commission est au courant d'une initiative de coopération entre le Suriname et le Guyana, qui relève du Ministère des affaires étrangères et qui porte notamment sur la coopération technique dans le secteur pétrolier. Des représentants de la Division du pétrole de la Commission et de Staatsolie, la compagnie pétrolière nationale du Suriname, se sont rencontrés et des échanges techniques ont eu lieu aux fins de renforcement des capacités et compétences. Il n'existe aucun accord concernant d'éventuelles ressources transfrontières en pétrole ou en gaz, tel que des arrangements de groupement ou de mise en valeur commune. La coopération technique dans le secteur pétrolier a été interrompue par le différend maritime entre le Guyana et le Suriname et n'a pas repris depuis.

13. IRAQ

L'Iraq partage plusieurs gisements pétroliers avec ses pays voisins, dont certains sont exploités et d'autres sont partiellement improductifs. Il semble exister des gisements d'hydrocarbures partagés avec l'Arabie saoudite, le Koweït, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran. L'Iraq n'a cependant conclu aucun accord de prospection ou d'exploitation concernant ces gisements partagés.

14. IRLANDE

1. L'Irlande a répondu par l'affirmative. L'article 3 de l'Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni relatif à la délimitation des zones du plateau continental entre les deux pays, signé à Dublin le 7 novembre 1988 et entré en vigueur le 11 janvier 1990 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1564, n° 27204, p. 217), traite expressément des champs transfrontières.

2. Cet accord a été complété par le Protocole complémentaire à l'Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni relatif à la délimitation des zones du plateau continental entre les deux pays du 7 novembre 1988, signé à Dublin le 8 décembre 1992 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1745, n° 27204, p. 477). L'accord susmentionné constitue, avec son protocole, un accord de délimitation des frontières maritimes. Aucun accord d'«unitisation» ni d'exploitation commune n'a été nécessaire jusqu'à présent. Dans le secteur irlandais, aucun forage n'est autorisé à moins de 125 milles de toute ligne frontière.

3. La découverte d'un gisement pétrolier et gazier (dénommé Dragon) dans le canal Saint-Georges a laissé entrevoir un moment des perspectives d'exploitation et les cartes ont fait apparaître qu'une partie de la structure géologique du gisement chevauchait la limite du plateau continental convenue entre l'Irlande et le Royaume-Uni. Des discussions préliminaires ont eu lieu avec les interlocuteurs compétents au Royaume-Uni avant le forage

d'essai, mais celui-ci n'ayant pas été concluant, elles n'ont pas eu de suite et l'Irlande croit savoir qu'il n'est pas actuellement envisagé de poursuivre les forages ni l'exploitation.

15. JAMAÏQUE

1. Le Traité de délimitation des zones maritimes entre le Gouvernement jamaïcain et le Gouvernement colombien, signé à Kingston le 12 novembre 1993 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1776, n° 30943, p. 17), porte notamment sur l'exploitation, la gestion et la protection des zones maritimes situées entre les deux pays. En application de son article 3, les parties ont créé une «zone sous régime commun», en attendant que les limites de leur souveraineté dans la zone visée par cet article soient déterminées. L'article 3 définit la zone sous régime commun comme étant une zone de gestion, de prospection et d'exploitation communes et de contrôle conjoint des ressources biologiques et non biologiques.

2. Dans la zone sous régime commun, chaque partie peut exercer entre autres des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non, ainsi que d'autres activités d'exploitation et de prospection économiques.

3. Aux termes du traité, les activités liées à la prospection et à l'exploitation des ressources non biologiques doivent être exercées en commun, selon accord entre les deux parties.

16. KOWEÏT

1. *Wafra Joint Operations*. Il existe une zone partagée entre l'Arabie saoudite et le Koweït, dans laquelle les deux États partagent à parts égales les ressources pétrolières et gazières.

2. *Khafji Joint Operations*. Il existe des accords et des arrangements avec les États voisins et des pratiques en usage concernant la prospection et l'exploitation des ressources transfrontières en pétrole et en gaz, ou toute autre forme de coopération concernant ces ressources. Un Accord sur les opérations conjointes de production pétrolière pour les actionnaires fixe les principes et les directives régissant la gestion et l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz situés dans la zone maritime côtière où la production est partagée. Cet accord prévoit en outre la création et le fonctionnement des deux comités de haut niveau, le Comité exécutif mixte et le Comité mixte d'exploitation, qui sont les principales autorités chargées de prendre les décisions stratégiques et opérationnelles dans la zone maritime côtière où la prospection et l'exploitation des ressources transfrontières en pétrole et en gaz sont partagées. L'accord définit le rôle et les responsabilités de ces comités dans le fonctionnement et la gestion des opérations conjointes.

17. LIBAN

Le Gouvernement libanais a conclu en 2007 avec le Gouvernement chypriote un accord concernant la frontière économique commune. Cet accord n'a pas encore été ratifié.

18. MALI

Excepté l'Accord-cadre de coopération signé avec la Mauritanie portant, entre autres, sur l'exploration, la production, le transport, le stockage et le raffinage dans les bassins sédimentaires communs aux deux pays (Nara et Taoudéni), aucun autre accord de ce type ni arrangement n'a été signé ni conclu entre le Mali et ses autres voisins. Un accord-cadre portant uniquement sur les échanges d'informations et d'expérience ainsi que sur la formation a été signé avec le Sénégal.

19. MAURICE

Maurice a répondu par la négative à la question.

20. MYANMAR

Le Myanmar ne partageant pas de ressources transfrontières en pétrole ou en gaz avec ses États voisins, il n'existe actuellement aucun accord ou arrangement avec les États voisins ni aucune pratique en usage concernant la prospection ou l'exploitation de telles ressources.

21. PAYS-BAS

Les Pays-Bas ont conclu les accords bilatéraux suivants concernant des ressources naturelles partagées:

a) Accord du 14 mai 1962 entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne additionnel au Traité portant réglementation de la coopération dans l'estuaire de l'Ems (Traité Ems-Dollart), signé à La Haye le 8 avril 1960 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 509, n° 7404, p. 3);

b) Accord du 6 octobre 1965 entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental situé sous la mer du Nord (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 595, n° 8615, p. 105);

c) Accord du 26 mai 1992 entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'exploitation des gisements de Markham et au prélèvement des hydrocarbures s'y trouvant (ibid., vol. 1731, n° 30235, p. 155);

d) Mémoire d'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas en date du 25 juillet 2007 concernant l'exploitation des champs Minke Main (non publié).

22. NORVÈGE

La Norvège est partie aux accords suivants:

a) Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni, signé à Londres le 10 mai 1976 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1098, n° 16878, p. 3);

- b) Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni concernant l'amendement à l'Accord du 10 mai 1976 relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni, signé à Stavanger le 25 août 1998 (ibid., vol. 2210, n° 16878, p. 94);
- c) Échange de notes concernant l'amendement à l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni, en date du 21 juin 2001 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 43 (2001), Cm 5258];
- d) Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'exploitation des gisements de Statfjord et à l'enlèvement du pétrole extrait de ceux-ci, signé à Oslo le 16 octobre 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1254, n° 20551, p. 379);
- e) Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation des gisements de Statfjord et à l'enlèvement du pétrole extrait de ceux-ci, en date du 24 mars 1995 (ibid., vol. 1914, n° 20551, p. 509);
- f) Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, signé à Oslo le 16 octobre 1979 (ibid., vol. 1249, n° 20387, p. 173);
- g) Accord complémentaire à l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, signé à Oslo le 22 octobre 1981 (ibid., vol. 1288, n° 20387, p. 453);
- h) Deuxième accord complémentaire à l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, signé à Oslo le 22 juin 1983 (ibid., vol. 1352, n° 20387, p. 363);
- i) Échange de notes entre la Norvège et le Royaume-Uni modifiant l'Accord relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, en date du 9 août 1999 (ibid., vol. 2142, n° 20387, p. 215);
- j) Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Londres le 10 mars 1965 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 551, n° 8043, p. 213);
- k) Protocole supplémentaire à l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Oslo le 22 décembre 1978 (ibid., vol. 1202, n° 8043, p. 368);
- l) Échange de notes entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif aux champs pétrolières de Playfair et de Boa, en date du 4 octobre 2004 (ibid., vol. 2309, n° 41167, p. 217);
- m) Accord-cadre entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à la coopération pétrolière transfrontière, signé à Oslo le 4 avril 2005 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 20 (2007), Cm 6792], pas encore en vigueur;
- n) Accord entre la Norvège et l'Islande relatif aux gisements d'hydrocarbures transfrontières, en date du 3 novembre 2008 (pas encore en vigueur au 17 mars 2009);
- o) Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre la Norvège et le Danemark, signé à Oslo le 8 décembre 1965 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9052, p. 71);
- p) Échange de notes du 24 avril 1968 constituant un accord portant modification de l'Accord du 8 décembre 1965 relatif à la délimitation du plateau continental entre la Norvège et le Danemark (ibid., vol. 643, n° 9052, p. 414);
- q) Échange de notes du 4 juin 1974 constituant un accord modifiant l'Accord du 8 décembre 1965 relatif à la délimitation du plateau continental entre la Norvège et le Danemark (ibid., vol. 952, n° 9052, p. 390);
- r) Accord entre la Norvège et la Suède relatif à la délimitation du plateau continental, en date du 24 juillet 1968 (ibid., vol. 968, n° 14015, p. 235);
- s) Accord entre la Norvège et le Danemark relatif à la délimitation du plateau continental dans la région située entre la Norvège et les îles Féroé ainsi qu'à la délimitation entre la zone de pêche située à proximité des îles Féroé et de la zone économique norvégienne, en date du 15 juin 1979 (ibid., vol. 1211, n° 19512, p. 163);
- t) Accord entre la Norvège et le Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région, en date du 18 décembre 1995 (ibid., vol. 1903, n° 32441, p. 171);
- u) Protocole additionnel relatif à l'Accord du 18 décembre 1995 entre la Norvège et le Danemark relatif à la délimitation du plateau continental dans la région entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans la région, en date du 11 novembre 1997 (ibid., vol. 2100, n° 32441, p. 180);
- v) Accord entre la Norvège, d'une part, et le Danemark, y compris l'Administration autonome du Groenland, d'autre part, relatif à la délimitation du plateau continental et des zones de pêche dans la région entre le Groenland et le Svalbard, en date du 20 février 2006 (ibid., vol. 2378, n° 42887, p. 21);
- w) Accord entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège relatif à la délimitation des zones maritimes dans le Varangerfjord, en date du 11 juillet 2007 (ibid., vol. 2526, n° 45114, p. 33).

23. OMAN

1. Oman a répondu à la question par l'affirmative. Il existe des arrangements concernant le pétrole, le gaz et les minéraux entre le Gouvernement du Sultanat d'Oman, représenté par le Ministère du pétrole et du gaz, et certains États voisins, comme les Émirats arabes unis, la République islamique d'Iran et le Yémen. Néanmoins, aucun accord n'a encore été signé en ce qui concerne l'utilisation ou l'exploitation en commun d'éventuels gisements partagés.

2. Il existe des accords de délimitation de frontières, mais ceux-ci relèvent du Ministère de l'intérieur.

24. PORTUGAL

Le Portugal a répondu par la négative.

25. SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Saint-Vincent-et-les Grenadines a répondu «Néant» à la question concernant l'exploitation pétrolière.

26. SLOVAQUIE

La Slovaquie a conclu deux accords relatifs à la prospection et à l'exploitation des ressources transfrontières:

a) Accord du 23 janvier 1960 relatif aux principes de la coopération géologique entre la République tchécoslovaque et la République autrichienne (avec échange de notes) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 495, n° 7241, p. 99]. La Slovaquie est un État successeur pour ce qui est de cet accord, qui détermine les modalités d'échange et d'examen en commun des données géologiques, ainsi que la coordination des activités communes de prospection géologique dans les zones frontalières;

b) Accord relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole entre la République tchécoslovaque et la République d'Autriche, signé le 23 janvier 1960 (ibid., n° 7242, p. 125). La Slovaquie est un État successeur pour ce qui est de cet accord, qui fixe les conditions d'exploitation et de partage du gaz.

27. TADJIKISTAN

Il n'existe aucun accord ou arrangement entre le Tadjikistan et les États voisins, ni aucune pratique en usage, en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de ressources transfrontières en pétrole ou en gaz, ou toute autre forme de coopération concernant ces ressources.

28. THAÏLANDE

La Thaïlande a signé l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la Malaisie sur les statuts de l'Autorité conjointe Malaisie-Thaïlande et d'autres questions concernant sa création.

29. TURQUIE

Il n'existe en Turquie aucun accord, arrangement ou pratique avec les États voisins en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de gisements transfrontières de pétrole ou de gaz.

30. ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni a signé les accords suivants:

a) Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Londres le 10 mars 1965 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 551, n° 8043, p. 213);

b) Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord, signé à Londres le 6 octobre 1965 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 23 (1967), Cmnd 3253];

c) Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental de la mer du Nord, signé à Londres le 6 octobre 1965 [ibid., n° 24 (1967), Cmnd 3254];

d) Accord entre le Royaume-Uni et le Danemark relatif à la délimitation des zones du plateau continental, signé à Londres le 6 mars 1966 [ibid., n° 35 (1967), Cmnd 3278];

e) Protocole modifiant l'Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord, signé à Londres le 25 novembre 1971 [ibid., n° 130 (1972), Cmnd 5173];

f) Accord entre le Royaume-Uni et le Danemark relatif à la délimitation des zones du plateau continental, signé à Londres le 25 novembre 1971 [ibid., n° 6 (1973), Cmnd 5193];

g) Accord entre le Royaume-Uni et l'Allemagne relatif à la délimitation du plateau continental, signé à Londres le 25 novembre 1971 [ibid., n° 7 (1973), Cmnd 5192];

h) Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'acheminement par oléoduc vers le Royaume-Uni du pétrole du gisement d'Ekofisk et des zones avoisinantes, signé à Oslo le 22 mai 1973 [ibid., n° 101 (1973), Cmnd 5423];

i) Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni, signé à Londres le 10 mai 1976 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1098, n° 16878, p. 3);

j) Protocole supplémentaire à l'Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Oslo le 22 décembre 1978 (ibid., vol. 1202, n° 8043, p. 368);

k) Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation des gisements de Statfjord et à l'enlèvement du pétrole extrait de ceux-ci, signé à Oslo le 16 octobre 1979 (ibid., vol. 1254, n° 20551, p. 379);

l) Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, signé à Oslo le 16 octobre 1979 (ibid., vol. 1249, n° 20387, p. 173);

m) Accord complémentaire à l'Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, signé à Oslo le 22 octobre 1981 (ibid., vol. 1288, n° 20387, p. 453);

- n) Accord entre le Royaume-Uni et la France relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich, signé à Londres le 24 juin 1982 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 20 (1983), Cmnd 8859];
- o) Deuxième accord complémentaire à l'Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, signé à Oslo le 22 juin 1983 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1352, n° 20387, p. 363);
- p) Traité de Heimdal entre le Royaume-Uni et la Norvège, signé à Oslo le 21 novembre 1985 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 39 (1987), Cm 201];
- q) Accord entre le Royaume-Uni et l'Irlande relatif à la délimitation des zones du plateau continental entre les deux pays, signé à Dublin le 7 novembre 1988 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1564, n° 27204, p. 217);
- r) Accord entre le Royaume-Uni et la Belgique relatif à la délimitation du plateau continental, signé à Bruxelles le 29 mai 1991 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 20 (1994), Cm 2499];
- s) Accord entre le Royaume-Uni et la France relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord, signé à Londres le 23 juillet 1991 [ibid., n° 46 (1992), Cm 1979];
- t) Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à l'exploitation des gisements de Markham, signé à La Haye le 26 mai 1992 [ibid., n° 39 (1993), Cm 2254];
- u) Protocole complémentaire à l'Accord entre le Royaume-Uni et l'Irlande relatif à la délimitation des zones du plateau continental entre les deux pays, signé à Dublin le 8 décembre 1992 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1745, n° 27204, p. 477);
- v) Accord entre le Royaume-Uni et l'Irlande relatif au transport de gaz naturel par gazoduc, signé à Dublin le 30 avril 1993 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 73 (1993), Cm 2377];
- w) Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Norvège constituant un accord modifiant l'Accord relatif à l'exploitation des gisements de Statfjord et à l'enlèvement du pétrole extrait de ceux-ci, en date du 24 mars 1995 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1914, n° 20551, p. 509);
- x) Accord entre le Royaume-Uni et la Belgique relatif au transport de gaz naturel par gazoduc, signé à Bruxelles le 10 décembre 1997 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 3 (2003), Cm 5738];
- y) Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant l'amendement à l'Accord du 10 mai 1976 relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni, signé à Stavanger le 25 août 1998 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2210, n° 16878, p. 94);
- z) Accord-cadre entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant la construction, le fonctionnement et la juridiction d'oléoducs sous-marins interconnectés, signé à Stavanger le 25 août 1998 [ibid., n° 9 (2003), Cm 5762];
- aa) Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Norvège modifiant l'Accord relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, en date du 9 août 1999 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2142, n° 20387, p. 215);
- bb) Accord entre le Royaume-Uni et le Danemark relatif à la délimitation des zones du plateau continental dans la région située entre le Royaume-Uni et les îles Féroé, signé à Tórshavn le 18 mai 1999 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 76 (1999), Cm 4514];
- cc) Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant l'amendement à l'Accord relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni, en date du 21 juin 2001 [ibid., n° 43 (2001), Cm 5258];
- dd) Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif aux champs pétrolifères de Playfair et de Boa, en date du 4 octobre 2004 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2309, n° 41167, p. 217);
- ee) Échange de notes entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas modifiant l'Accord relatif à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord (tel que déjà modifié), en date du 7 juin 2004 [United Kingdom, *Treaty Series*, n° 2 (2006), Cm 6749];
- ff) Accord entre le Royaume-Uni et l'Irlande relatif au transport de gaz naturel par un deuxième gazoduc, signé à Gormanstown le 24 septembre 2004 [ibid., n° 2 (2005), Cm 6674], pas encore en vigueur;
- gg) Accord-cadre entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à la coopération pétrolière transfrontière, signé à Oslo le 4 avril 2005 [ibid., n° 20 (2007), Cm 6792], pas encore en vigueur;
- hh) Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif au transport de gaz naturel par gazoduc, signé à La Haye le 21 mars 2005 [ibid., n° 2 (2005), Cm 6675], pas encore en vigueur;
- ii) Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Belgique portant modification de l'Accord relatif à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord, signé à Bruxelles le 29 mai 1991 [ibid., n° 18 (2007), Cm 7204];
- jj) Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant la révision du Traité de Heimdal, signé à Oslo le 1^{er} novembre 2004 [ibid., n° 1 (2005), Cm 6694], pas encore en vigueur.

31. ÉTATS-UNIS

1. À part certaines dispositions (décrites ci-après) d'un traité avec le Mexique concernant les frontières maritimes, les États-Unis n'ont conclu aucun accord ou arrangement international et n'ont aucune pratique en usage avec les États voisins concernant les gisements transfrontières de

pétrole ou de gaz situés le long des frontières maritimes ou des limites du plateau continental entre les États-Unis et le Mexique ou le Canada. Les États-Unis n'ont pas connaissance de l'existence de tels gisements. Ils n'ont recensé aucun accord ou arrangement avec leurs États voisins ni aucune pratique en usage concernant directement la prospection et l'exploitation des ressources transfrontières en pétrole ou en gaz le long de leurs frontières terrestres.

2. Les États-Unis ont conclu avec le Mexique deux accords relatifs aux frontières maritimes et à leur délimitation. Le premier est le Traité relatif aux frontières maritimes entre les États-Unis et le Mexique, signé à Mexico le 4 mai 1978 et entré en vigueur le 13 novembre 1997 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2143, n° 37399, p. 405), qui fixe la frontière maritime entre les deux pays à 200 milles au large des côtes dans le golfe du Mexique et dans l'océan Pacifique, en appliquant le principe de l'équidistance. Cet accord ne porte pas sur la prospection ou l'exploitation des ressources transfrontières en pétrole ou en gaz. En outre, il laisse subsister deux «vides» ne faisant partie de la zone économique exclusive d'aucun des deux pays: l'un dans la partie orientale du golfe (concernant le Mexique, Cuba et les États-Unis) et l'autre dans la partie occidentale (concernant les États-Unis et le Mexique).

3. Afin de combler le vide existant dans la partie occidentale du golfe, les États-Unis et le Mexique ont conclu le Traité relatif à la délimitation du plateau continental dans la région occidentale du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins, signé à Washington le 9 juin 2000 et entré en vigueur le 17 janvier 2001, dit «Traité relatif au Polygone occidental» (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2143, n° 37400, p. 417). Toujours en appliquant le principe de l'équidistance, ce traité attribue 62 % de la zone de 17 190 kilomètres carrés au Mexique et 38 % aux États-Unis. Il établit également une zone tampon de 1,4 mille nautique de part et d'autre de la frontière dans le polygone occidental, dans laquelle aucune des deux parties n'est autorisée à entreprendre des activités de forage ou d'exploitation sur le plateau continental pendant une période de dix ans.

4. Bien que ce traité ne prévoie aucun arrangement d'exploitation et de valorisation en commun, il traite la question de l'existence éventuelle de gisements transfrontières de pétrole ou de gaz. Il impose en particulier à chaque partie, agissant en conformité avec ses propres lois et règlements, de faciliter les demandes d'autorisation provenant de l'autre partie concernant la réalisation d'études géologiques et géophysiques de nature à aider à savoir s'il existe des gisements transfrontières et où ils se trouvent. En outre, il impose aux parties d'échanger les informations géologiques et géophysiques dont elles disposent afin de déterminer la présence éventuelle et la situation de gisement transfrontières. De plus, si un gisement transfrontière est découvert, les parties sont tenues de «s'efforce[r] de parvenir à un accord pour l'exploitation efficace et équitable desdits gisements transfrontières» (voir art. V, par. 1 b).

32. URUGUAY

L'Uruguay n'a connaissance d'aucun traité ou arrangement entre l'Uruguay et les pays voisins ni d'aucune pratique en usage concernant la prospection ou l'exploitation de ressources transfrontières en pétrole ou en gaz.

C. Question 2

Existe-t-il des organismes ou mécanismes mixtes ou des partenariats (publics ou privés) concernant la prospection, l'exploitation et la gestion des gisements transfrontières de pétrole et de gaz ? Veuillez préciser en décrivant la nature et le fonctionnement de ces mécanismes, notamment les principes qui les régissent.

1. AUSTRALIE

1. Le Traité relatif à la mer du Timor établit un régime commun de gestion et de réglementation pour la zone de mise en valeur conjointe dans la mer du Timor. L'Autorité désignée pour la mer du Timor, basée à Dili, assure la réglementation et la gestion quotidienne de la zone de mise en valeur conjointe.

2. L'Autorité désignée est responsable devant une Commission conjointe, actuellement constituée de deux commissaires du Timor-Leste et d'un commissaire australien, qui supervise les travaux de l'Autorité désignée et établit les politiques et les règles concernant les activités pétrolières dans la zone de mise en valeur conjointe. L'organe ultime de décision institué par le Traité relatif à la mer du Timor est un Conseil ministériel, comprenant un nombre égal de ministres de chacun des deux pays. L'Autorité désignée, la Commission conjointe et le Conseil ministériel exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Traité relatif à la mer du Timor.

2. AUTRICHE

Dans le cadre de l'accord déjà mentionné (voir *supra* la section B), il existe une «commission mixte» composée, du côté autrichien, d'un représentant du Ministère fédéral autrichien de l'économie et du travail et d'un représentant de la compagnie pétrolière OMV et, du côté slovaque, d'un représentant du Ministère slovaque de l'économie et d'un représentant de la société NAFTA. Cette commission décide, entre autres, de la part du pétrole et du gaz – dont l'exploitation s'effectue exclusivement sur le territoire autrichien – qui doit revenir à la partie slovaque.

3. BAHAMAS

Il n'existe aucun programme, mécanisme ou partenariat aux fins de prospection, d'exploitation ou de gestion de gisements transfrontières de pétrole ou de gaz aux Bahamas.

4. BOSNIE-HERZÉGOVINE

La Bosnie-Herzégovine ne possède aucune source locale ou transfrontière de pétrole ou de gaz, ni aucun contrat portant sur cette question. Certaines recherches ont été effectuées vers 1990 concernant des sources de pétrole brut en Bosnie-Herzégovine, mais elles n'ont jamais été exploitées.

5. CANADA

1. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures

transfrontaliers prévoit la création d'un Groupe de travail technique mixte chargé d'examiner les questions techniques découlant de la mise en œuvre de l'Accord ou de tout accord d'exploitation (voir les explications *infra*), y compris les informations liées au cadre géologique régional et à ses bassins géologiques ainsi que toute question relative à la mise en œuvre des plans de développement ou de valorisation économique (voir les explications *infra*). Le Groupe de travail doit permettre aux parties d'examiner toutes les informations liées au cadre géologique régional et, à la demande de l'une d'entre elles, il se réunit pour faciliter l'approbation d'un plan de développement ou d'un plan de valorisation économique en examinant les préoccupations et les questions concernant l'un de ces plans ou la version préliminaire de l'un d'eux. L'exploitant chargé de l'ensemble du gisement est normalement invité à assister à cette réunion ou à une partie de celle-ci.

2. Le Groupe de travail est composé de personnes nommées par chaque partie (deux présidents et deux secrétaires), ainsi que de toute autre personne dont la présence est estimée nécessaire par l'une ou l'autre partie à toute réunion du Groupe de travail.

6. CUBA

Aucun organe ou mécanisme mixte ni partenariat n'a été créé avec les États voisins aux fins de la prospection, de l'exploitation ou de la gestion des gisements transfrontières de pétrole ou de gaz.

7. CHYPRE

L'Accord-cadre entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures situées de part et d'autre de la ligne médiane dispose que, lorsqu'un gisement d'hydrocarbures est localisé de part et d'autre de la ligne médiane et peut être exploité, chaque partie (Chypre et Égypte) demandera aux exploitants concernés de conclure un accord de groupement aux fins de la mise en valeur et de l'exploitation communes dudit gisement. Cet accord définira le gisement d'hydrocarbures s'étendant de part et d'autre de la ligne médiane en considérant les points suivants: *a*) l'étendue géographique et les caractéristiques géologiques du gisement et la zone dans laquelle il est proposé de mettre en valeur et d'exploiter conjointement ledit gisement (la «zone de groupement»); *b*) le volume total des hydrocarbures présents et des réserves, ainsi que la méthode de calcul utilisée; *c*) la répartition des réserves de part et d'autre de la ligne médiane; *d*) la procédure de détermination des éléments susmentionnés, le cas échéant, par un tiers expert indépendant; et *e*) la procédure de réévaluation périodique desdits éléments, le cas échéant. L'accord de groupement est soumis aux parties pour approbation.

8. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Dans le cadre de l'Accord de 1960 entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole, il existait une commission mixte austro-tchécoslovaque définie à l'article 2 de cet accord. La commission mixte était

composée de représentants des deux parties contractantes. Elle était chargée de calculer les réserves totales de chaque gisement et de déterminer la part revenant à chaque partie contractante, d'arrêter les conditions d'exploitation des gisements – et notamment d'élaborer les programmes d'extraction à long terme – et d'aplanir toutes les difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'exécution de l'Accord.

2. La partie tchécoslovaque était représentée au sein de la commission mixte par des représentants du ministère compétent et par l'entreprise minière Nafta Hodonín. Après la désintégration de la Tchécoslovaquie, une commission mixte austro-tchèque a été créée afin de poursuivre l'exécution de l'Accord de 1960 entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz et de pétrole. Du côté tchèque, des représentants du Ministère de l'industrie et du commerce et de l'entreprise minière Moravské naftové doly participent aux travaux de la commission mixte.

9. GUYANA

La Commission guyanienne de la géologie et des mines n'a pas créé d'organe conjoint pour la prospection, l'exploitation ou la gestion de gisements transfrontières d'hydrocarbures.

10. HONGRIE

La compagnie pétrolière et gazière hongroise MOL a conclu deux accords de partenariat avec la compagnie pétrolière et gazière nationale croate INA en vue de l'exploration en commun de champs s'étendant de part et d'autre de la frontière entre la Croatie et la Hongrie. L'un des accords (signé en 2006) couvre la région de Podravska Slatina-Zalata, l'autre (signé en 2007) la région de Novi Gradac-Potony. La part de chaque compagnie est de 50 % dans les projets d'exploration. Le partenariat est administré par le comité de gestion, composé de représentants de MOL et d'INA, et toutes les décisions sont prises par consensus. Le Comité directeur fixe le programme de travail annuel et le budget nécessaire. INA est l'exploitant du côté croate, et MOL exerce les responsabilités et les fonctions de l'exploitant du côté hongrois. Les accords sont régis par le droit anglais.

11. IRAQ

Des comités techniques ont été créés et s'emploient à établir des formes de coopération entre l'Iraq et les pays voisins.

12. IRLANDE

Il n'existe pas de tels organes ou mécanismes pour l'instaurant. Néanmoins, l'Irlande entretient des contacts réguliers avec ses interlocuteurs au Royaume-Uni [Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform (BERR, précédemment Department of Trade and Industry)] à propos de questions d'intérêt commun. L'Irlande a répondu «Sans objet» à la question «Veuillez préciser la nature et le fonctionnement de ces mécanismes, notamment les principes qui les régissent».

13. JAMAÏQUE

Conformément à l'article 4 de l'accord avec la Colombie, les parties ont créé une commission mixte chargée d'établir les modalités d'application de l'accord et d'exécution des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non; de veiller à l'application des règles et des mesures adoptées par les parties pour les activités de prospection et d'exploitation dans la zone sous régime commun; d'exécuter toute tâche confiée à elle par les parties aux fins d'application de l'accord. La commission mixte se compose d'un représentant de chaque partie, qui peut être aidé au besoin par des conseillers. Elle présente aux parties des recommandations, qui ont force obligatoire si celles-ci les adoptent.

14. KOWEÏT

1. *Wafra Joint Operations*. Deux entreprises, la Kuwait Gulf Oil Company et Saudi Arabian Chevron, partagent la responsabilité de la prospection, de l'exploitation et de la gestion des ressources en pétrole et en gaz. Les activités de prospection, d'exploitation et de gestion du gisement sont assurées par Wafra Joint Operations et organisées par le Comité mixte opérationnel. Celui-ci se compose de représentants des deux entreprises, qui ont le même nombre de voix. Il fournit des orientations aux équipes de gestion des actifs pour les opérations conjointes et approuve le plan d'exploitation et les budgets.

2. *Khaffi Joint Operations*. Des organes ou mécanismes mixtes ou des partenariats ont été créés aux fins de la prospection, de l'exploitation et de la gestion des gisements transfrontières de pétrole ou de gaz. Dans la zone maritime côtière de partage de la production, les unités opérationnelles ont été créées pour exploiter et gérer le gisement de pétrole et de gaz au nom des actionnaires des deux parties, sur la base d'un partenariat à parts égales. Le Comité exécutif mixte et le Comité mixte d'exploitation sont deux comités de haut niveau au sein desquels les actionnaires des deux parties sont représentés à parité et ils sont les principales autorités chargées d'approuver et de contrôler toutes les grandes activités menées dans le cadre des opérations conjointes, ainsi que de veiller à l'utilisation des méthodes optimales de prospection, d'exploitation et de gestion des réserves de pétrole et de gaz dans la zone maritime côtière où la production est partagée.

15. MALI

1. Un Comité de pilotage composé des représentants du Mali et de la Mauritanie a été créé pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre portant sur les activités pétrolières dans les bassins sédimentaires communs aux deux pays.

2. Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an ou en cas de besoin et examine les projets de programmes de travaux et les budgets proposés pour les activités dans un périmètre défini d'un commun accord.

16. MAURICE

Maurice a répondu à la question par la négative.

17. MYANMAR

Le Myanmar n'ayant aucun accord ou arrangement avec les États voisins ni pratique en usage concernant la prospection ou l'exploitation de ressources transfrontières en pétrole ou en gaz, aucun organe ou mécanisme mixte ou partenariat (public ou privé) n'a été créé aux fins de la prospection, de l'exploitation ou de la gestion des gisements transfrontières de pétrole ou de gaz.

18. PAYS-BAS

Les Pays-Bas ont répondu à la question par la négative.

19. NORVÈGE

Toutes les ressources transfrontières en pétrole et en gaz appartenant en partie à la Norvège sont exploitées en commun par des entreprises privées auxquelles des droits exclusifs ont été octroyés par le Gouvernement norvégien et celui de l'État situé de l'autre côté de la ligne de délimitation. Cette exploitation fait l'objet d'un accord de groupement conclu entre les entreprises concernées de part et d'autre de la ligne de délimitation, lequel doit être approuvé par les deux gouvernements concernés. Lorsque cet accord a été approuvé, lesdites entreprises forment une coentreprise aux fins de l'exploitation en commun du gisement transfrontière de pétrole et de gaz.

20. OMAN

1. Le Ministère du pétrole et du gaz ne participe à aucun organe ou mécanisme mixte ni à aucun partenariat (de caractère public ou privé) aux fins de prospection, d'exploitation ou de gestion de gisements transfrontières de pétrole ou de gaz.

2. Il existe néanmoins des accords sur des échanges bilatéraux d'informations techniques, lesquels sont mis en œuvre en cas de besoin par des entreprises de part et d'autre sous la supervision du ministère.

21. PORTUGAL

Le Portugal a répondu par la négative.

22. SLOVAQUIE

Conformément à l'Accord relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole entre la République tchèque et la République d'Autriche, une commission bilatérale a été créée. Elle calcule la capacité de chaque gisement souterrain et détermine les quantités correspondant à la part des signataires de l'Accord. Elle fixe également les conditions d'exploitation.

23. TADJIKISTAN

Il n'existe au Tadjikistan aucun organe ou mécanisme mixte ni aucun partenariat (public ou privé) pour la prospection, l'exploitation ou la gestion de gisements transfrontières de pétrole ou de gaz.

24. THAÏLANDE

L'Autorité conjointe de Malaisie et de Thaïlande a été créée en tant qu'organe officiel chargé d'exercer, au nom

des deux gouvernements concernés, les droits et responsabilités liés à la prospection et à l'exploitation des ressources non biologiques, en particulier le pétrole, dans la zone du plateau continental au large des côtes dans laquelle les activités de prospection et d'exploitation des deux pays se chevauchent, connue sous le nom de «zone de mise en valeur conjointe», pendant une période de cinquante ans commençant à la date d'entrée en vigueur du Mémorandum d'accord (22 février 1979). L'Autorité conjointe compte deux coprésidents (un par pays) et un nombre égal de membres de chaque pays.

25. TURQUIE

Il n'existe en Turquie aucun organe ou mécanisme mixte ni aucun partenariat aux fins de prospection, d'exploitation ou de gestion de gisements transfrontières de pétrole ou de gaz.

26. ROYAUME-UNI

Les accords bilatéraux d'exploitation des structures et gisements transfrontières se trouvant sur le plateau continental du Royaume-Uni comportent généralement des dispositions prévoyant que les gouvernements se rencontrent, si nécessaire, au sein d'une commission consultative ou d'une autre instance pour faciliter la mise en œuvre de l'accord, traiter les questions que l'un ou l'autre gouvernement pourrait soulever ou examiner les différends soulevés dans l'exécution des accords de licence. La commission ou l'instance est généralement composée d'un nombre limité de représentants des gouvernements, mais les accords peuvent aussi prévoir le renvoi des différends à un arbitrage externe. On en trouvera un exemple dans le nouvel accord-cadre entre le Royaume-Uni et la Norvège.

27. ÉTATS-UNIS

Les États-Unis n'ont recensé aucun organe mixte, partenariat ou mécanisme officiel créé avec le Mexique ou le Canada aux fins de la prospection, de l'exploitation ou de la gestion de gisements transfrontières de pétrole ou de gaz. Ils ne mènent pas d'activités de ce type le long de leur frontière maritime, mais ils concèdent des baux dans la zone externe du plateau continental relevant de leur juridiction, par voie d'appel d'offres, à des entreprises pétrolières et gazières privées. Les exploitants de ces concessions doivent respecter la législation et la réglementation américaines, ainsi que les dispositions du bail. (Voir l'*Outer Continental Shelf Lands Act* et ses textes d'application, dont les plus pertinents se trouvent dans le Code de la réglementation fédérale, titre 30, parties 250, 256 et 260.)

D. Question 3

Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 1, veuillez répondre aux questions ci-après concernant la teneur des accords ou arrangements en vigueur et la pratique en usage:

a) Existe-t-il des principes, dispositions, arrangements ou accords particuliers en matière d'allocation ou d'affectation des ressources pétrolières ou gazières, ou d'autres formes de coopération? Veuillez donner le détail de ces principes, dispositions, arrangements ou accords;

b) Existe-t-il des arrangements ou accords ou une pratique en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation de l'ampleur des accidents? Veuillez préciser.

1. ALGÉRIE

1. Il existe un accord d'amitié et de coopération entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne en relation avec le développement et l'exploitation des gisements d'Alrar et de Wafa.

2. La société Oil Spill Response Company (OSPREC), créée en janvier 2007, compte parmi ses actionnaires l'Algérie et le Maroc et elle intégrera prochainement la Tunisie. Elle a pour objet la prévention et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures d'une zone allant de la rive sud de la Méditerranée à la côte ouest de l'Afrique.

2. AUSTRALIE

1. Sur la question 3 a, les dispositions déjà citées (voir la section B *supra*) figurant dans plusieurs des accords de délimitation conclus par l'Australie indiquent clairement que, en cas de découverte d'un gisement de pétrole transfrontalier, les deux parties s'efforcent de se mettre d'accord sur le mode d'exploitation le plus efficace de ce gisement et sur le partage équitable du produit de ladite exploitation.

2. Sur la question 3 b:

a) Dans les espaces où l'Australie exerce sa juridiction sur les fonds marins et où l'Indonésie exerce sa juridiction sur la colonne d'eau, les parties seront tenues par l'article 7 du Traité de Perth, lorsqu'il entrera en vigueur, de prendre des mesures efficaces pour prévenir, réduire et combattre la pollution de l'environnement marin.

b) L'article 13 du Traité relatif au détroit de Torres entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée impose aux parties l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin de la Zone protégée et de ses environs. En vertu de l'article 15, l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont convenues d'un moratoire concernant l'extraction et le forage des fonds marins ou du sous-sol aux fins de prospection ou d'exploiter les ressources de la Zone protégée, pour une période illimitée.

c) L'article 10 du Traité relatif à la mer du Timor impose à l'Australie et au Timor-Leste l'obligation de coopérer pour protéger l'environnement marin de la zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures, afin de prévenir et de réduire autant que possible la pollution et tout autre dommage à l'environnement résultant des activités pétrolières. Dans la zone unitaire du Greater Sunrise, l'article 21 de l'accord d'«unitisation» entre l'Australie et le Timor-Leste prévoit que certaines dispositions législatives australiennes relatives à la protection de l'environnement s'appliqueront et seront administrées par les autorités de réglementation désignées par l'accord d'«unitisation».

d) L'Autorité australienne de sécurité maritime, chargée de la sécurité maritime, de la protection de l'environnement marin et des opérations de recherche et de secours maritimes et aériennes, a conclu plusieurs mémorandums d'accord avec les voisins de l'Australie (Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Indonésie) concernant les actions à entreprendre en cas de fuite importante d'hydrocarbures.

3. AUTRICHE

1. Le gaz étant exploité exclusivement en territoire autrichien, c'est la législation et la réglementation autrichiennes qui s'appliquent.

2. Il n'y a aucun arrangement particulier.

4. BAHAMAS

Les Bahamas ont indiqué que la question était «Sans objet».

5. CANADA

1. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers est un arrangement-cadre qui n'envisage pas un unique régime unifié mais qui vise à faciliter le respect des législations française et canadienne pour tout champ transfrontière.

2. En plus de la réaffirmation de la frontière définitive à toutes fins entre le Canada et la France, le préambule de l'Accord pose comme base de celui-ci le principe de la proportionnalité fondée sur la part respective des réserves dans tout champ d'hydrocarbures transfrontière et souligne l'importance du respect des règles de l'art des champs d'hydrocarbures, de même que de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources dans les champs transfrontières.

3. Les principales caractéristiques de l'Accord en matière d'allocation ou d'affectation des ressources pétrolières ou gazières, ou d'autres formes de coopération sont les suivantes:

a) l'Accord prévoit la communication d'informations, laquelle est renforcée dès qu'il a été déterminé qu'une accumulation présente un caractère transfrontière. Il impose l'échange d'un certain nombre d'informations à l'occasion du forage de puits d'exploration à moins de 10 milles marins de la frontière maritime. Les renseignements communiqués ne peuvent être divulgués à des tiers qu'avec l'approbation de la partie qui les a transmis;

b) l'Accord traite de la notification que doit effectuer une partie à l'autre partie, éléments de preuve à l'appui, si les informations montrent que l'accumulation présente (ou non) un caractère transfrontière. Si l'autre partie n'est pas convaincue, elle peut: i) demander une réunion du Groupe de travail technique; et/ou ii) demander que le différend soit soumis à un expert unique pour décision, conformément à la procédure et aux conditions de délai définies à cet effet dans l'Accord;

c) l'Accord contient des dispositions relatives à la détermination et à une nouvelle détermination des réserves d'hydrocarbures dans un champ transfrontière. De fait, l'exploitant chargé de l'ensemble du gisement doit transmettre des propositions précises sur lesquelles les deux parties doivent se prononcer dans un délai déterminé. Si les deux parties n'approuvent pas les propositions, la question est résolue par un expert unique, conformément à la procédure et aux conditions de délai définies à cet effet dans l'Accord;

d) une fois que les parties se sont entendues sur le caractère transfrontière de l'accumulation, ou lorsqu'un expert est arrivé à cette conclusion, les parties délimitent une zone sur laquelle toutes les données acquises sont échangées. Si le détenteur de titre minier, défini comme la personne physique ou morale ou l'entité à laquelle une partie a octroyé un titre minier ou un droit exclusif d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures dans une zone particulière, a l'intention de procéder à la production d'hydrocarbures dans le champ transfrontière, les parties entament la négociation d'un accord d'exploitation. L'accord d'exploitation est défini comme tout accord conclu entre le Canada et la France relatif à un champ transfrontalier;

e) l'Accord prévoit la conclusion d'un accord d'exploitation pour chaque champ transfrontière. Il impose un délai aux parties pour conclure un tel accord car aucune production commerciale dans un champ transfrontière ne peut débuter avant qu'un accord d'exploitation n'ait été conclu pour ce champ. Si les parties ne parviennent pas à conclure un accord d'exploitation dans le délai prévu, l'une ou l'autre des parties peut demander que le texte de l'accord d'exploitation soit arrêté par recours à une procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Accord. Cela permet de garantir le délai dans lequel l'accord d'exploitation sera définitivement arrêté;

f) l'Accord requiert que les détenteurs de titre minier sur un même champ transfrontière concluent un accord d'union comportant des dispositions relatives à: i) la mise en commun de leurs droits respectifs sur les ressources d'hydrocarbures dans le champ transfrontière; ii) le partage des coûts et des bénéfices liés à l'exploitation de ce champ; iii) l'exploitation de ce champ comme si celui-ci était une entité unique. L'accord d'union est soumis à l'approbation écrite préalable des deux parties. Il s'agit d'un arrangement confidentiel, défini essentiellement par l'exploitant, qui contient des dispositions prévoyant qu'en cas d'incompatibilité entre l'accord d'union et l'accord d'exploitation les dispositions de l'accord d'exploitation l'emportent;

g) l'exploitation de tout champ transfrontière doit être entreprise conformément aux termes de l'accord d'exploitation et de l'accord d'union;

h) la production dans un champ transfrontière ne peut commencer avant que les parties aient approuvé un plan de développement et un plan de valorisation économique. Le plan de développement expose dans le détail l'approche retenue en termes de développement et d'exploitation du champ transfrontière, tandis que le plan de valorisation économique vise à assurer qu'en développant un champ

transfrontière, et sous réserve de toute disposition générale de droit interne applicable et des obligations internationales des parties, les meilleurs efforts sont entrepris pour s'assurer que les retombées économiques sont partagées entre le Canada et la France, en tenant compte de la répartition des réserves d'hydrocarbures entre les parties. À partir de la soumission de ces documents par l'exploitant chargé de l'ensemble du gisement, les parties disposent d'un délai déterminé pour approuver un plan de développement et un plan de valorisation économique. Si elles ne l'ont pas fait à l'expiration du délai, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'un tel plan soit arrêté par le recours à une procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'Accord;

i) les deux parties garantissent que l'exploitation du champ transfrontière se déroule conformément au plan de développement et au plan de valorisation économique qu'elles ont approuvés;

j) l'Accord prévoit que tout différend est réglé par voie de négociation, à l'exception des différends devant être expressément soumis à la décision d'un expert ou à une procédure d'arbitrage.

4. L'Accord contient des dispositions relatives à la protection de l'environnement, y compris aux évaluations d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il prévoit que les parties concluent des arrangements ou des accords en matière de recherche et de sauvetage, de pollution de la mer et d'évaluation d'impact sur l'environnement. Ainsi, les parties doivent conclure un arrangement administratif pour mettre en œuvre la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

5. Les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible tout impact négatif sur l'environnement. Chaque partie doit exiger que les détenteurs de titre minier sous sa juridiction déposent des garanties, dans une forme qu'elle juge satisfaisante, pour faire face aux dommages causés par toute activité d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures.

6. Par ailleurs, les considérations environnementales entrent en ligne de compte pour l'approbation d'activités pétrolières et gazières en vertu de la législation interne canadienne, et cela vaudrait également dans le cas de champs transfrontières.

6. CUBA

Cuba n'a aucun arrangement avec ses États voisins (le Mexique et les États-Unis) ni aucune pratique en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales. À ce jour, aucun accord de coopération en matière de sauvetage, de récupération ou d'intervention en cas d'accident n'a été signé.

7. CHYPRE

1. La répartition des réserves de part et d'autre de la ligne médiane et la répartition ou l'affectation du pétrole ou du gaz sont fixées par les exploitants dans l'accord

de groupement et doivent être approuvées par les États; on peut éventuellement faire appel à un tiers expert indépendant.

2. L'accord-cadre stipule que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les entreprises concernées observent les règles prévues dans leurs législations respectives en matière de santé, de sécurité et d'environnement, en veillant en particulier à ce que l'exécution des activités visées, notamment la construction et l'exploitation des installations et des oléoducs et gazoducs, ne provoque pas de dégâts environnementaux et à ce que des procédures appropriées soient mises en place pour assurer la sécurité de la navigation et celle du personnel, ainsi que la santé de celui-ci. Il existe aussi des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans la législation nationale (loi relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et réglementation de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures). Chypre a réalisé une évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques concernant les activités relatives aux hydrocarbures dans sa zone économique exclusive, ce qui a permis de recenser, de décrire et d'évaluer les effets notables que ces activités risquaient d'avoir sur l'environnement. Les exploitants sont tenus d'appliquer les recommandations de l'étude et doivent d'abord effectuer une étude d'impact sur l'environnement s'ils veulent obtenir une licence d'exploitation. L'évaluation stratégique a été effectuée conformément à la directive pertinente de l'Union européenne, la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement [*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L197 (21 juillet 2001), p. 30 à 37]. Chypre est partie à un certain nombre de conventions et de protocoles tels que la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) et le Protocole de 1978 y relatif; la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution; la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement [*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8), vol. I et rectificatif, vol. II, vol. III et rectificatif*]; la Convention sur la diversité biologique; le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

8. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Une particularité de l'Accord de 1960 entre le Gouvernement de la République tchèque et le

Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole était que la matière première n'était utilisée que par une partie contractante (Autriche) eu égard à l'organisation technique de l'exploitation. L'autre partie contractante (Tchécoslovaquie/République tchèque) disposait d'un puits d'observation pour contrôler le respect de paramètres techniques. Vu que la matière première provient aussi du territoire tchécoslovaque/tchèque, la République tchécoslovaque/tchèque avait droit à certaines compensations financières, dont le bénéficiaire était l'entreprise détentrice de la licence d'exploitation pour la zone, à savoir la société Nafta Hodonín (aujourd'hui la compagnie minière Moravské naftové doly).

2. L'Accord de 1960 prévoit une obligation d'information en cas de circonstances particulières nécessitant des mesures immédiates (art. 4). Les compagnies minières des parties contractantes coopèrent et doivent en principe échanger également des informations sur les impacts de l'exploitation sur l'environnement.

9. IRLANDE

1. L'Irlande a répondu par l'affirmative. L'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la délimitation des zones du plateau continental entre les deux pays, tel que complété par le Protocole complémentaire, dispose ce qui suit:

Au cas où un gisement de pétrole, de gaz ou de condensat s'étendrait de part et d'autre de la ligne A ou de la ligne B et où la partie de ce gisement située d'un côté de la ligne pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, depuis l'autre côté de cette ligne, les deux Gouvernements s'efforceront d'arriver à un accord sur l'exploitation dudit gisement.

2. L'Irlande a indiqué qu'à son égard la question 3 a était «Sans objet».

3. S'agissant de la question 3 b, un plan de mesures d'urgence en cas de fuite d'hydrocarbures est mis en place préalablement à tout forage. Les évaluations stratégiques environnementales comportent aussi une section sur l'évaluation de l'impact transfrontière.

10. JAMAÏQUE

1. Le Traité de délimitation des zones maritimes entre la Jamaïque et la Colombie ne comporte pas de dispositions expresses concernant des principes, dispositions, arrangements ou accords particuliers en matière de répartition ou d'affectation des ressources en pétrole ou en gaz se trouvant dans la zone sous régime commun. Toutefois, son article 3 dispose que les activités menées dans la zone sont exercées en commun selon accord entre les deux parties.

2. Aux termes de l'article 3 du Traité, les parties peuvent exercer dans la zone sous régime commun des activités de protection et de préservation du milieu marin. Ces activités sont effectuées en commun, selon accord entre les deux parties. Il n'existe actuellement pas d'arrangement relatif à la prévention et à la maîtrise de la pollution dans la zone sous régime commun. Les deux parties ont cependant engagé des discussions sur la protection

et l'exploitation des ressources non biologiques dans la zone et prévoient d'étudier les dispositions à prendre pour préserver et protéger l'environnement dans la zone sous régime commun.

11. KOWEÏT

1. En ce qui concerne les Wafra Joint Operations, la Kuwait Gulf Oil Company et Saudi Arabian Chevron partagent à parts égales tout ce qui touche aux dépenses, à la main-d'œuvre et à tous les fluides produits.

2. Des principes, dispositions et accords précis concernant la répartition et l'affectation des ressources en pétrole et en gaz sont établis pour Khafji Joint Operations.

3. Aux termes de l'Accord sur les opérations conjointes de production pétrolière, il revient à chacun des deux partenaires une part égale et indivise de 50 % du volume total de pétrole extrait ou produit dans le cadre des activités conjointes de production pétrolière. L'Accord dispose également que chaque partie est habilitée à recevoir en nature sa quote-part de chaque qualité de pétrole brut et de gaz naturel extrait ou produit dans le cadre des activités conjointes.

4. Wafra Joint Operations, coentreprise de la Kuwait Gulf Oil Company et de Saudi Arabia Chevron, applique le système de gestion de la Kuwait Petroleum Corporation en matière de santé, de sécurité et d'environnement, les règles de l'Office public de l'environnement du Koweït et les principes d'excellence opérationnelle de Chevron, visant à lutter contre la pollution et à réduire les émissions qui présentent une menace pour l'environnement. Par exemple, Wafra Joint Operations a lancé des projets de recyclage du papier et de contrôle des substances dangereuses dans le cadre du système de gestion des déchets. En outre, afin de réduire les fuites de pétrole, Wafra Joint Operations réalise un projet de remplacement des conduites d'écoulement, ainsi qu'un autre de neutralisation des puits qui s'inscrit dans le cadre d'un programme de systèmes à zéro rejet. Le projet d'utilisation du gaz produit à Wafra qui vise à réduire la combustion de gaz en torchère est actuellement à l'étude.

5. Khafji Joint Operations est soumis à des arrangements, accords ou pratiques en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation de l'impact des accidents. Khafji Joint Operations observe la réglementation en vigueur en matière d'environnement et les autres règles relatives à leurs activités, applique en particulier les normes prescrites par l'Arabie saoudite et le Koweït et a élaboré des directives appropriées ainsi qu'un système de gestion de l'environnement qui répond aux objectifs de protection de l'environnement fixés pour la région.

6. Khafji Joint Operations utilise un système de gestion des résultats bien défini pour suivre les problèmes d'environnement, de santé et de sécurité ainsi que les incidents et en atténuer les conséquences. La norme ISO 14001 a également été adoptée dans le système de gestion environnementale afin que les activités de Khafji Joint Operations soient conformes aux normes internationales en la matière.

12. MALI

Le Mali a répondu par la négative – l'Accord-cadre avec la Mauritanie ne prévoit pas de principes ou de dispositions particuliers en matière d'allocation ou d'affectation des ressources pétrolières ou gazières, ni d'arrangements ou d'accords dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution.

13. MAURICE

Maurice a indiqué qu'à son égard la question était «Sans objet».

14. PAYS-BAS

1. Sur la question 3 a:

a) articles 5 à 9 de l'Accord additionnel au Traité Ems-Dollart;

b) articles 5 et 6 de l'Accord Markham de 1992 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1731, n° 30235, p. 155);

c) paragraphe *f* du Mémorandum d'accord concernant l'exploitation des champs Minke Main.

2. Sur la question 3 b:

a) article 17 de l'Accord Markham de 1992;

b) paragraphe *d* du Mémorandum d'accord concernant l'exploitation des champs Minke Main.

15. NORVÈGE

1. Tout droit exclusif de prospection et de production pétrolières ou gazières sur le plateau continental de la Norvège est assujéti à l'octroi d'une licence de production, qui peut être accordée aux entreprises remplissant certaines conditions. Cette licence est exclusive et donne au titulaire le droit, pour une période déterminée, de prospecter et d'extraire tout le pétrole et le gaz découverts dans la zone couverte par la licence.

2. La production de pétrole et de gaz provenant d'un gisement transfrontière fait l'objet d'un accord de groupement conclu par les entreprises concernées de part et d'autre de la ligne de délimitation, lequel accord doit être approuvé par les deux gouvernements concernés. Lorsque l'accord a été approuvé, les entreprises forment une coentreprise pour exploiter en commun le gisement transfrontière de pétrole et de gaz.

3. Dans le cas de la Norvège, tout bénéfice tiré de l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz est imposable du côté norvégien de la ligne de délimitation pour chaque entreprise titulaire de la licence d'exploitation pertinente.

4. Le fondement juridique des activités conjointes est toujours un accord de groupement entre les gouvernements situés de part et d'autre de la ligne de délimitation. Les accords de délimitation conclus par la Norvège avec le Danemark, le Royaume-Uni et l'Islande prévoient tous

que les gisements transfrontières de pétrole et de gaz doivent être exploités sur la base d'accords de groupement entre les gouvernements concernés.

5. La Norvège et les pays voisins ont tous une législation nationale établissant que la pollution causée par les activités pétrolières et gazières est la responsabilité des compagnies pétrolières détenant des droits exclusifs de prospection et d'exploitation de pétrole et de gaz dans la région polluée. En outre, ces entreprises ont la responsabilité d'atténuer l'ampleur des accidents causés par cette pollution. Dans le cas d'autres types d'accident, la compagnie pétrolière titulaire du droit exclusif est tenue de prendre des mesures d'atténuation et de réparation dans la mesure où elle est responsable de l'accident.

16. OMAN

1. À propos de la question 3 a, il existe des arrangements visant à favoriser la coopération dans les secteurs du pétrole et du gaz entre le Sultanat et certains États voisins. Il existe par exemple un comité technique conjoint Oman-Yémen sur le pétrole et le gaz. Ce comité a tenu quatre réunions depuis sa création, en 1993. Durant cette période, les questions les plus importantes ayant fait l'objet d'un accord sont les suivantes:

a) échanges d'informations et de cartes sur les zones frontalières communes par rapport au pétrole et au gaz;

b) échanges bilatéraux d'informations techniques sur les zones adjacentes aux frontières et octroi de facilités aux compagnies omanaises et yéménites souhaitant investir dans les secteurs du pétrole et du gaz; ces investissements doivent se conformer aux procédures suivies dans les deux pays;

c) formation de techniciens yéménites dans différentes zones par Petroleum Development Oman (PDO) et Occidental Petroleum Corporation en l'an 2000;

d) échanges de visites entre responsables et personnels techniques des deux pays, et visites d'installations et de compagnies pétrolières exerçant leurs activités dans le pays.

2. Le comité s'est dernièrement réuni à Sanaa du 1^{er} au 4 juillet 2007. De nombreuses questions importantes ont été examinées lors de la réunion, comme la formation d'un groupe de travail conjoint entre la Petroleum Exploration and Production Authority (PEPA) du Yémen et de la Oman Oil Company (OOC) afin d'étudier d'éventuels investissements dans des secteurs disponibles au Yémen. Il a été aussi question de l'utilisation par Oman des compétences yéménites pour la mise en place d'une base de données centralisée que le Ministère entend créer dans un avenir proche. Une délégation du Ministère s'est récemment rendue au Yémen pour discuter de cette question.

3. S'agissant de la question 3 b, dans le domaine de la protection de l'environnement, c'est le Ministère de l'environnement et des affaires climatiques qui est l'organe compétent.

17. PORTUGAL

Réponse du Portugal: «Sans objet.»

18. SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Le Gouvernement a adopté un projet de politique énergétique qui fera l'objet de consultations avec les parties prenantes.

19. SLOVAQUIE

La Slovaquie n'a pas d'arrangement, d'accord ou de pratique en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ni en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation de l'ampleur des accidents.

20. THAÏLANDE

1. Toutes les dépenses et tous les revenus de l'Autorité conjointe de Malaisie et de Thaïlande concernant des activités menées dans la zone de mise en valeur conjointe sont partagés à égalité par les deux gouvernements (Malaisie et Thaïlande).

2. En vertu de l'Accord sur les statuts de l'Autorité conjointe, de la loi y relative de 1990 et des lois pertinentes concernant l'imposition des revenus pétroliers, l'Autorité est habilitée à attribuer, avec le consentement des gouvernements, des contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières dans la zone de mise en valeur conjointe. Il doit alors s'agir de contrats de partage de la production.

3. On trouvera de plus amples renseignements à l'article 9 (Financement) du chapitre III (Dispositions financières) de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la Malaisie sur les statuts de l'Autorité conjointe Malaisie-Thaïlande et à d'autres questions concernant sa création.

4. En ce qui concerne le volet *b* de la troisième question, on trouvera des renseignements supplémentaires dans le document suivant: Procédures de l'Autorité conjointe de la Malaisie et de la Thaïlande concernant les activités de forage et de production¹.

¹ Ce document peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

21. ROYAUME-UNI

1. Un élément commun à tous les accords bilatéraux délimitant le plateau continental britannique est l'obligation de parvenir à des accords sur les modalités d'exploitation du gisement de pétrole ou de la structure pétrolière transfrontière et sur la répartition des coûts et des recettes. Ces accords complémentaires requièrent l'autorisation des deux gouvernements pour les questions de mise en valeur. Ils comportent généralement des dispositions concernant les accords commerciaux entre les exploitants concernés de chaque État relatifs à l'exploitation de la structure ou du gisement; les modalités techniques de détermination de l'étendue géologique du gisement ou de la structure et de répartition entre les groupes détenteurs de licences; la sélection de la société d'exploitation pour tous les plans d'exploitation ou de mise hors service; le

rôle des gouvernements et la mesure dans laquelle la juridiction de chacun d'entre eux s'étend aux installations et équipements se trouvant sur le gisement; les dispositifs de mesure de la quantité de pétrole produit; les dispositifs destinés à assurer la sécurité des installations et des oléoducs; les dispositions concernant l'exploitation du gisement et des installations par des tiers; les dispositions concernant la protection de l'environnement; les modalités de règlement des différends.

2. En vertu de la directive 85/337/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L175 (5 juillet 1985), p. 40 à 48], de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution [*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L24 (29 janvier 2008), p. 13 à 29], les États membres de l'Union européenne sont tenus d'aviser les États frontaliers de tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement dans ces États. C'est pourquoi il existe une procédure officielle d'échange de demandes concernant les études d'impact sur l'environnement et les émissions atmosphériques. Une procédure d'échange analogue, mais moins institutionnalisée, est appliquée pour les rejets dans l'environnement marin contrôlés en vertu d'accords juridiquement contraignants conclus au titre de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Outre ces deux accords, les responsables de la réglementation du Royaume-Uni rencontrent régulièrement leurs homologues des États frontaliers pour examiner les questions de politique générale et des projets d'exploitation particuliers.

3. En ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation des conséquences des accidents, le Royaume-Uni est partie à plusieurs accords internationaux qui prévoient une coopération pour faire face aux incidents graves de pollution marine. On trouve à l'appendice B du Plan national d'organisation des mesures d'urgence les dispositions de ces accords qui précisent les rôles et les responsabilités en matière de notification des incidents de pollution marine et d'intervention. Les sociétés britanniques d'exploitation des gisements sous-marins de pétrole et de gaz sont tenues d'aviser les autorités de réglementation en cas de déversement en mer d'hydrocarbures ou de produits chimiques, quel que soit le volume déversé. La Maritime and Coastguard Agency est chargée, en vertu des accords internationaux susmentionnés, d'alerter les États frontaliers en cas de risque de pollution de leurs eaux.

22. ÉTATS-UNIS

1. Il n'existe pas de principes, dispositions, arrangements ou accords relatifs à la répartition ou à l'affectation des ressources en pétrole ou en gaz provenant de gisements transfrontières, aucun gisement de cette nature n'ayant été rencontré le long de la frontière maritime des États-Unis. Les seules formes de coopération sont le partage de données et d'autres formes limitées décrites dans le Traité relatif au Polygone occidental, concernant la présence éventuelle de gisements transfrontières.

2. Les États-Unis n'ayant pas d'arrangements ou de pratiques en usage en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de ressources transfrontières en pétrole ou en gaz, il n'existe pas d'arrangements ou d'accords connexes dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales. Au niveau national, les sociétés pétrolières et gazières travaillant dans les régions relevant de la juridiction des États-Unis sont tenues de respecter toutes les lois et règles américaines, dont bon nombre traitent de questions de pollution et d'environnement. Voir, par exemple, l'*Outer Continental Shelf Lands Act* et ses textes d'application dans le *Code of Federal Regulations*, titre 30, partie 250. En outre, des inspecteurs du Gouvernement américain effectuent régulièrement des tournées dans les installations en mer pour vérifier que tous les équipements et installations sont conformes aux prescriptions réglementaires.

E. Question 4

Veillez faire part de toute autre observation ou information, notamment de nature législative ou judiciaire, que vous estimez utile pour la Commission dans le cadre de l'étude des questions relatives au pétrole et au gaz.

1. AUSTRALIE

L'Australie a indiqué n'avoir aucune réponse à apporter à cette question.

2. BAHAMAS

Les Bahamas ont indiqué que la question était à leur égard «Sans objet».

3. BOSNIE-HERZÉGOVINE

La Bosnie-Herzégovine a donné les éléments d'information ci-après:

a) décision du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine sur la qualité des produits pétroliers (2002);

b) décret sur l'organisation et la réglementation du secteur gazier dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (2007); et législation gazière relative à la Republika Srpska (2007). (Des travaux sont en cours pour l'élaboration de la loi nationale sur le gaz et l'amélioration de la législation existante au niveau de l'entité.)

4. CANADA

1. La zone canadienne couverte par l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers est administrée sur le plan interne par l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, un organisme indépendant chargé de la réglementation de la zone au large des côtes pour le compte du Canada et de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. La législation pertinente est la loi de mise en œuvre de l'Accord Atlantique Canada-Terre-Neuve.

2. Il y a en outre une petite zone transfrontalière qui pourrait être soumise à la loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.

3. Ces deux textes législatifs portent sur la gestion des gisements de pétrole et de gaz au large des côtes pour le compte du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

5. CUBA

Par décision du Gouvernement cubain, la Commission d'État de la limite extérieure du plateau continental a été créée en vue de repousser la frontière maritime actuelle au-delà de 200 milles marins des lignes de base, à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, par conséquent, au-delà de la zone économique exclusive de Cuba dans le golfe du Mexique. La Commission prépare actuellement la demande qu'elle présentera à la Commission des limites du plateau continental, qui examinera à l'avenir les questions concernant la prospection et l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz.

6. CHYPRE

La législation nationale indiquée ci-après a été harmonisée avec la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, en date du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospection, d'exploiter et d'extraire les hydrocarbures [*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L164 (30 juin 1994), p. 3 à 8]:

a) loi de 2007 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures (loi 4(1)/2007);

b) règlement de 2007 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures (Règlement administratif 51/2007).

7. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque ne possède des gisements de pétrole et de gaz naturel que dans une petite partie de son territoire, pratiquement dans les seules régions des frontières sud et nord à l'est de la République tchèque. C'est pourquoi ne sont pris en considération que les gisements transfrontières de pétrole et de gaz naturel partagés avec l'Autriche et, peut-être, les gisements de gaz de houille partagés avec la Pologne. Pour ce qui est de l'exploration géologique véritablement approfondie (unique au monde) du territoire de la République tchèque, il est improbable que soient découverts de nouveaux gisements de pétrole ou de gaz naturel rendant nécessaire un nouvel accord international réglementant leur exploitation et/ou leur utilisation en commun.

8. HONGRIE

Vu le petit nombre de précédents d'exploitation transfrontière de ressources pétrolières, la Hongrie n'a pas connaissance de traités ou de décisions judiciaires pertinents.

Néanmoins, l'adaptation des principes d'«unitisation» élaborés par l'industrie internationale du pétrole et du gaz mérite d'être examinée.

9. IRLANDE

L'Irlande a indiqué qu'à son égard la question était «Sans objet».

10. JAMAÏQUE

La seule législation en vigueur concerne les zones relevant de la juridiction exclusive¹ de la Jamaïque et ne s'applique donc pas à la zone sous régime commun.

¹ Loi sur les zones maritimes (1996) et loi sur la zone économique exclusive (1991).

11. MALI

En prévision d'une éventuelle découverte de gisements d'hydrocarbures, la question de leur transport dans les zones transfrontières avec les pays voisins est actuellement à l'étude. Le Gouvernement cherche à définir un cadre légal approprié pour cette activité.

12. MAURICE

Maurice a répondu par la négative à cette question¹.

¹ Néanmoins, le Gouvernement mauricien a annexé à sa réponse la loi sur le pétrole, loi n° 6 du 16 avril 1970, dont le texte, en anglais, a été déposé à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où il peut être consulté.

13. PAYS-BAS

1. L'Accord additionnel de 1962 au Traité Ems-Dollart de 1960 portant sur l'allocation des ressources en pétrole et en gaz est un accord exceptionnel en ce qu'il envisage la séparation des réserves pétrolières et gazières dans une zone où il n'existe aucune frontière internationale. Dans le Traité Ems-Dollart de 1960, les Pays-Bas et l'Allemagne étaient convenus de leur désaccord sur le tracé de la frontière dans la zone Ems-Dollart, qui faisait l'objet d'un différend depuis plusieurs siècles. Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il a été convenu en 1962 de diviser également les réserves pétrolières et gazières entre les deux pays dans une zone définie comme le «secteur frontière». Les accords qui ont été conclus dans l'estuaire Ems-Dollart sont considérés par beaucoup comme un exemple de traitement possible d'une situation où deux pays ne peuvent s'entendre sur le tracé d'une frontière.

2. L'Accord Markham de 1992 était un accord particulier adapté à une situation particulière, qui a donc pris la forme d'un instrument très élaboré et détaillé.

14. NORVÈGE

Les textes des accords pertinents avec les pays voisins ont été cités plus haut.

15. OMAN

Oman a répondu qu'aucune information relative à la question 4 n'était actuellement disponible.

16. PORTUGAL

1. À notre connaissance, il n'existe pas d'accord relatif à la délimitation des frontières maritimes avec l'Espagne. Un tel accord serait important, mais à condition qu'il ne porte pas préjudice au Portugal, en ce qui concerne la législation en vigueur: il devrait tenir compte de la législation en vigueur au Portugal et respecter le principe de la ligne médiane. Le Portugal et l'Espagne ont ratifié la Convention sur le plateau continental, qui utilise la ligne médiane pour délimiter la frontière maritime dans les zones contestées.

2. La loi portugaise n° 33/77, du 28 mai 1977, définit la largeur et les limites des eaux territoriales, ainsi qu'une zone économique exclusive de 200 milles marins. Elle prévoit également qu'en l'absence d'un accord officiel valide entre deux pays la limite de la zone est la ligne médiane. Elle est conforme à la règle établie par la Convention sur le plateau continental. Par la suite, le décret-loi n° 119/78 du 1^{er} juin 1978 a fixé les limites extérieures de la zone économique exclusive à partir des coordonnées géographiques des points qui les déterminent, en définissant les lignes médianes entre le Portugal et ses pays voisins (l'Espagne et le Maroc) (voir la carte n° 1001-E de l'Institut hydrographique).

3. Les droits découlant de la législation portugaise ont été réaffirmés dans le décret n° 67-A/97 du Président de la République du Portugal, en date du 14 octobre 1997, aux fins de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. En 2002, conformément à la législation portugaise, un appel d'offres a été lancé pour l'octroi de droits de prospection et de production de pétrole liquide et de gaz dans 14 blocs en *deep offshore* (publié au Journal officiel portugais, *Diário da República*). Le bloc 14 est limité à l'est par la ligne de délimitation de la zone économique exclusive, conformément au décret-loi n° 119/78 susmentionné.

5. Les blocs ont été définis dans le système de référence UTM-European Datum 1950 qui est également utilisé en Espagne.

6. Le groupe Repsol/RWE a soumis des demandes portant sur les blocs 13 et 14. Non seulement il acceptait et respectait toutes les conditions posées, mais il les dépassait. Les deux blocs ont été adjugés, des projets de contrat ont été paraphés et on attend la signature du contrat définitif.

17. SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

L'accès au Fonds de stabilisation des revenus pétroliers de la Communauté des Caraïbes date de 2004. L'Accord de coopération énergétique (PetroCaribe) a été signé en 2005.

18. TADJIKISTAN

La République du Tadjikistan souhaite appeler l'attention de la Commission du droit international sur la situation qui règne dans le sud du pays, dans le district d'Amu

Darya, à la frontière avec l'Ouzbékistan. Seize gisements de pétrole sont exploités par la partie ouzbèke, en raison de problèmes de démarcation en suspens. Le Tadjikistan compte sur la Commission pour proposer les meilleurs moyens de régler le différend.

19. TURQUIE

1. En vertu du droit international, la délimitation du plateau continental, ainsi que celle de la zone économique exclusive, dans des mers semi-fermées comme la Méditerranée orientale, ne serait possible que par voie d'arrangements entre tous les pays concernés et moyennant le respect des droits et intérêts de toutes les parties.

2. À cet égard, les vues de la Turquie concernant les actions de la partie chypriote grecque visant, contrairement au droit international et à toute légitimité, à délimiter des zones de juridiction maritime et à délivrer des licences d'exploration de pétrole et de gaz en Méditerranée orientale ont été dûment communiquées à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales compétentes, ainsi qu'à la communauté internationale, à chaque occasion.

3. C'est ainsi qu'à la suite de la signature d'un accord de délimitation entre l'Égypte et la partie chypriote grecque le 17 février 2003, la lettre de la Mission permanente de la Turquie en date du 2 mars 2004, qui a été également distribuée comme document de l'ONU (et publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 54), a fait consigner que toute tentative de la partie chypriote grecque visant à délimiter des zones de juridiction maritime est inacceptable, et que la Turquie elle aussi fait valoir des droits légitimes et sa juridiction sur des zones à l'ouest de l'île de Chypre au-delà d'une ligne de longitude 32° 16' 18" est. Dans le même sens, il a été affirmé que les efforts de la partie chypriote grecque pour créer des situations de fait par des actes unilatéraux en Méditerranée orientale ne seraient pas acceptés.

20. ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni a répondu qu'il n'avait pas d'autres observations à faire.

21. ÉTATS-UNIS

Il n'existe actuellement aux États-Unis aucune loi ou décision judiciaire concernant directement les gisements transfrontières, et l'organisme compétent du Gouvernement fédéral n'est pas habilité par la législation nationale à conclure un arrangement de coopération avec un État voisin pour la mise en valeur de ces gisements (tel qu'un plan conjoint, un arrangement en matière de répartition ou un accord de groupement). Les sociétés américaines intervenant dans la zone externe du plateau continental sont assujetties à un certain nombre de lois et règlements, y compris des dispositions concernant la conclusion, dans certaines circonstances, d'accords de groupement à caractère national entre les titulaires de domaines à bail. En général, ces sociétés ont le droit de prospecter, de mettre en valeur et d'extraire les hydrocarbures provenant de leur domaine à bail en vertu de la «règle moderne de la capture», qui impose, par exemple,

d'adopter des pratiques d'économie de ressources et de maximiser la part des ressources finalement récupérée.

F. Question 5

Certains aspects de ce domaine mériteraient-ils d'être approfondis dans le cadre des travaux de la Commission? Si oui, veuillez préciser lesquels.

1. AUSTRALIE

1. L'Australie estime que la Commission devrait aborder avec prudence l'examen de domaines du droit international qui mettent directement en cause des questions de caractère essentiellement bilatéral. L'Australie reconnaît le travail utile entrepris par la Commission, notamment par le Rapporteur spécial M. Chusei Yamada, sur le sujet général des ressources naturelles partagées et en particulier sur les aquifères transfrontières.

2. Quant à la proposition de la Commission d'étudier le sujet des ressources pétrolières et gazières partagées, il s'agit là d'une question d'intérêt essentiellement bilatéral – c'est-à-dire susceptible d'être résolue par voie de négociation entre les États intéressés. Le sujet est déjà dûment couvert par les principes du droit international et traité par les États sur une base bilatérale.

3. Si la Commission décide de poursuivre l'examen des ressources pétrolières et gazières partagées, l'Australie considère qu'elle ne devrait pas aborder les questions relatives à la délimitation des frontières maritimes. Le point de savoir si de telles ressources sont, de fait, physiquement partagées relève avant tout de la délimitation des juridictions territoriales ou maritimes. Chaque situation dépendra de circonstances propres et les États voudront résoudre leurs divergences éventuelles par une approche au cas par cas. La diversité des situations entraînera une complexité qu'il serait difficile de synthétiser. Les délimitations maritimes, et l'évaluation des ressources au large des côtes, sont des questions qui relèvent des États concernés, comme cela ressort clairement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En outre, pour ce qui est de l'expérience de l'Australie, les accords de délimitation comportent généralement des clauses d'«unitisation» qui couvrent les ressources pétrolières s'étendant de part et d'autre de la frontière convenue.

2. BAHAMAS

La question des forages horizontaux concernant les ressources pétrolières et gazières transfrontalières mériterait d'être approfondie.

3. BOSNIE-HERZÉGOVINE

La Bosnie-Herzégovine a répondu: «Non définis.»

4. CANADA

1. S'il est vrai qu'il existe une demande croissante de réglementation pour l'utilisation de ressources naturelles partagées ou transfrontières, le Canada estime que la question du pétrole et du gaz a un caractère essentiellement bilatéral, extrêmement technique et politiquement

sensible, et qu'elle recouvre une grande diversité de situations régionales. Il convient donc, pour la traiter, de s'en remettre à la négociation entre les États concernés. En conséquence, le Canada n'est pas convaincu de la nécessité, pour la Commission, d'élaborer un quelconque cadre ou accord ou arrangement type, ou des projets d'article sur le pétrole et le gaz.

2. Néanmoins, le Canada estime qu'il serait effectivement intéressant que la Commission définisse des éléments susceptibles de guider les États lorsqu'ils négocient des accords de partage du pétrole et du gaz. Une «matrice d'éléments» sur la pratique applicable, incluant une étude des accords existants et de la pratique des États, ainsi que la détermination de principes et de traits communs, des meilleures pratiques et des leçons tirées de l'expérience, serait très utile, non seulement pour le Canada, mais aussi à l'échelon international. Une telle matrice pourrait distinguer: *a)* les cas où il n'existe aucun accord de délimitation; et *b)* les cas où il existe déjà un accord de délimitation.

3. Si la Commission devait poursuivre l'examen du sujet des ressources pétrolières et gazières partagées, le Canada n'accepterait pas qu'elle aborde les questions relatives à la délimitation des frontières maritimes.

5. CUBA

Cuba estime que les travaux de la Commission consacrés à cette question sont satisfaisants.

6. CHYPRE

S'agissant de la prospection et de l'exploitation des ressources transfrontières pétrolières et gazières, une question qui mériterait d'être approfondie dans le cadre des travaux de la Commission est le fait qu'Israël, la Syrie et la Turquie devraient signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme l'ont déjà fait plus de 150 pays. La situation en Méditerranée orientale serait beaucoup plus claire si ces trois États la signaient, car les efforts déployés par d'autres pays pour prospecter et exploiter les hydrocarbures dans la région contribueraient à améliorer la conjoncture des affaires dans ce domaine.

7. IRLANDE

L'Irlande a répondu par la négative et indiqué que la deuxième partie de la question était donc «Sans objet».

8. MALI

Certains aspects du transport des hydrocarbures du Mali vers le point de refoulement à partir des pays voisins méritent d'être approfondis et étudiés, à savoir: l'intégration et l'harmonisation de la réglementation des différents pays; et les accords et/ou arrangements avec les pays frontaliers avec lesquels le Mali partage des bassins sédimentaires.

9. MAURICE

Maurice a répondu par la négative.

10. MYANMAR

À titre d'information complémentaire fournie dans le cadre des travaux de la Commission, le Myanmar a le plaisir de présenter un bilan de la coopération bilatérale avec les États qui sont ses voisins. Il vend actuellement à la Thaïlande environ 1,2 milliard de pieds cubes (environ 34 millions de mètres cubes) de gaz naturel provenant des champs de Yadana et de Yetagun, situés dans la région de Moattama au large des côtes du Myanmar, gaz qui est acheminé par gazoduc jusqu'à la frontière entre les deux pays et vendu à la Thaïlande conformément à l'Accord sur les exportations de gaz, depuis 1998 et 2000 respectivement. D'autre part, les compagnies pétrolières des États voisins ont signé des accords de partage de production avec Myanmar Oil and Gas Enterprise, la société pétrolière nationale, pour la prospection et la mise en valeur des ressources en pétrole et en gaz exploitées à terre, au large et en eau profonde. Il est également prévu de vendre à la Chine du gaz naturel provenant de certains blocs au large des côtes de l'État du Rakhine au Myanmar, gaz qui sera acheminé vers la Chine par gazoduc. Des études de faisabilité et une étude technique préliminaire sont en cours.

11. NORVÈGE

La sécurité juridique, condition essentielle quand il s'agit de ressources transfrontières pétrolières et gazières, est assurée par le fait que les États ont, en vertu du droit international, le droit souverain d'exploiter ces ressources et qu'ils ont, dans la mesure nécessaire, conclu des traités bilatéraux pour traiter les cas particuliers.

12. OMAN

Oman a répondu qu'aucune information pertinente n'était actuellement disponible.

13. ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni a répondu: «Non, de l'avis du Royaume-Uni.»

14. ÉTATS-UNIS

Les États-Unis estiment que les pratiques des États sont divergentes et relativement peu nombreuses en ce qui concerne les ressources transfrontières pétrolières et gazières, et que les caractéristiques particulières des ressources sont également très diverses. En outre, la mise en valeur des ressources en pétrole et en gaz, notamment celles qui sont transfrontières, pose des questions politiques et économiques très délicates. Compte tenu de ces éléments, les États-Unis ne croient pas que la Commission serait bien avisée d'approfondir cette question ou de tenter d'élaborer des règles de droit international coutumier basées sur une pratique limitée.